



ARRETE

Portant permis de stationnement

A Jugon-les-Lacs

ARRETE N°2025T0410

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'association « Les mordus d'auto-moto », en date du 15 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le dimanche 27 avril 2025 de 9h30 à 11h00, pour l'accueil d'un rassemblement organisé par l'association « Les mordus d'auto-moto », et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement et de réglementer le stationnement sur le grand parking cadastré 125 OC 0854 près de la Station Sports Nature à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 27 avril 2025 de 9h30 à 11h00 il est accordé à l'association « Les mordus d'auto-moto », un permis de stationnement sur le grand parking cadastré 125 OC 0854 près de la Station Sports Nature à Jugon-les-Lacs (emplacements côté Sud du parking, y compris un emplacement PMR - cf. plan joint en annexe).

Le stationnement de tout autre véhicule que ceux du demandeur et des participants au rassemblement est interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

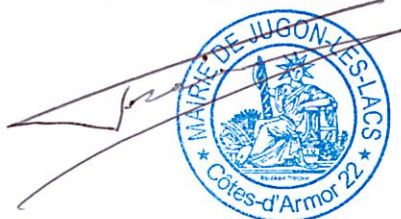
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

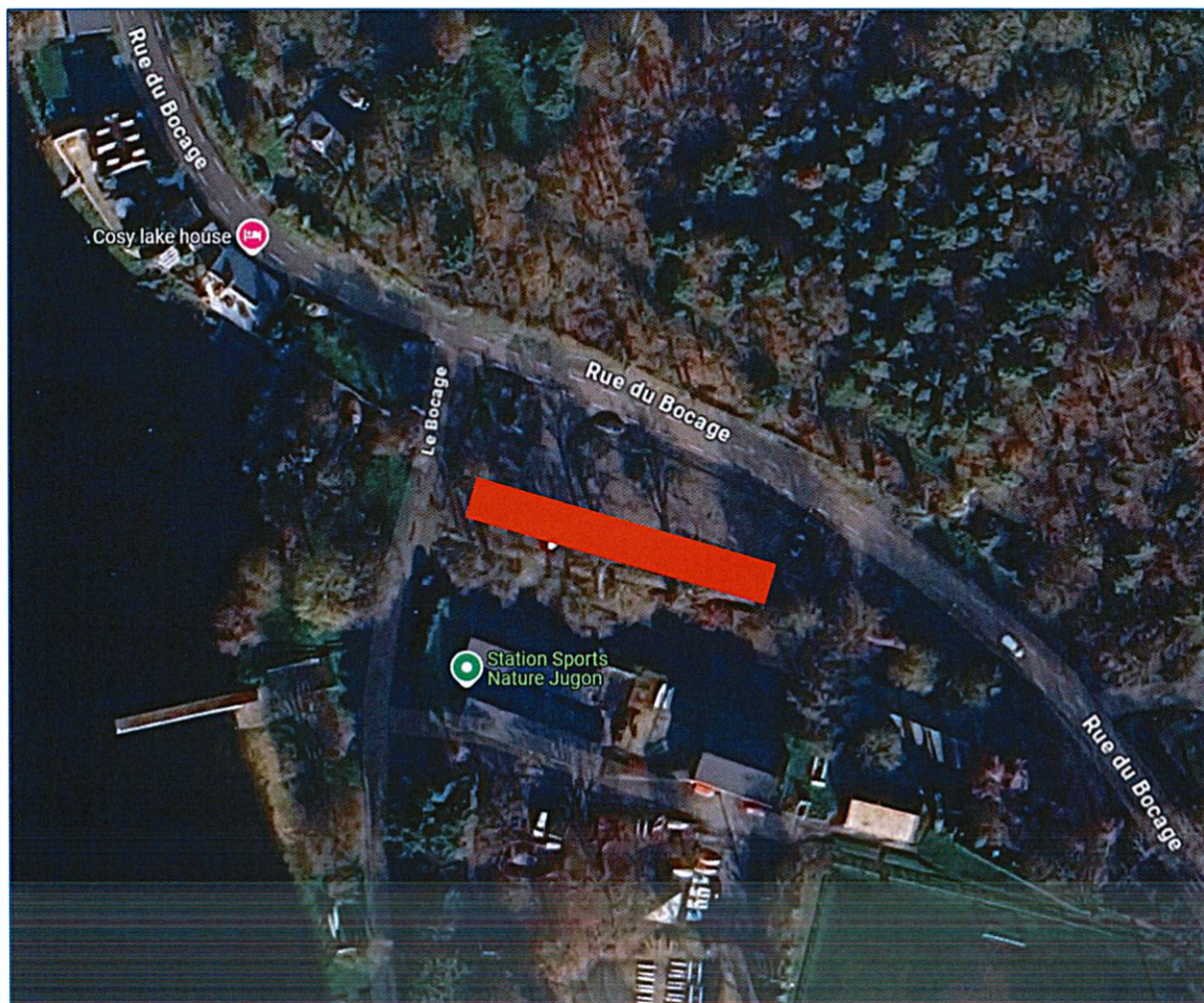
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 23 avril 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON





Emplacements (dont un PMR) réservés à l'association « Les mordus d'auto-moto »